
Rapport de M. Vieillard de Coutances, au nom du comité des rapports, sur un arrêt du parlement de Navarre, lors de la séance du 12 juin 1790

Pierre Jacques Vieillard

Citer ce document / Cite this document :

Vieillard Pierre Jacques. Rapport de M. Vieillard de Coutances, au nom du comité des rapports, sur un arrêt du parlement de Navarre, lors de la séance du 12 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 202-203;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7160_t1_0202_0000_13

Fichier pdf généré le 08/09/2020

leur entier dévouement au maintien de ses décrets.

Une députation des habitants colons de Tabago, résidant en France, est venue réclamer la justice de l'Assemblée nationale, et la prier de renvoyer au comité colonial les pièces relatives aux troubles actuels qui existent dans cette colonie.

M. de Gouy-d'Arsy. J'appuie la demande des habitants de Tabago et je puis assurer l'Assemblée nationale qu'en 1787 ils ont montré tant de loyauté et tant de fidélité à la France qu'ils ont fourni jusqu'à mille nègres pendant plusieurs mois pour travailler à mettre la colonie en état de défense, et cela sans avoir été payés et dans un moment où ils avaient beaucoup à se plaindre du ministère.

(L'Assemblée renvoie au comité colonial la demande des habitants de Tabago.)

M. Fricaud annonce que les attroupements se sont dispersés dans le Charolais et que les dégâts ont cessé dans ce bailliage, par suite de l'arrestation de neuf des principaux meneurs.

M. de Longueville, membre du comité des rapports, fait remarquer que dans le décret relatif à l'affaire de Schelestadt, le procès-verbal de samedi dernier a omis le mot de **MAGISTRAT**.

(L'Assemblée autorise l'addition de ce mot dans le décret.)

M. Chabroud, au nom du comité des rapports: A la première séance de l'assemblée primaire de la section de Saint-Pierre d'Évreux, M. Girard fils a été accusé d'avoir dressé une liste de vingt-six citoyens actifs, parmi lesquels doivent être choisis les quatorze officiers municipaux. Interrogé sur ce fait, il en convient, et dit qu'il ne l'avait dressée que pour fixer son opinion sur le choix qu'il devait faire, et qu'il ne l'avait montrée qu'à un seul particulier. Il observa que ces faits étaient antérieurs à la formation de l'assemblée primaire. Un jugement provisoire, rendu sur cet interrogatoire, défend à M. Girard d'assister à l'assemblée, et ordonne un plus amplement informé. Sur ces nouvelles informations, l'assemblée, en confirmant le premier jugement, déclare définitivement M. Girard coupable d'avoir contrevenu à l'esprit et à la lettre des décrets de l'Assemblée nationale, et le condamne à être privé des droits de citoyen actif pendant la durée de toute cette session. — M. Chabroud présente, au nom du comité, un projet de décret, dont il développe les motifs, et dont voici les termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu, par son comité des rapports, du procès-verbal de l'assemblée primaire, section de Saint-Pierre de la ville d'Évreux, le 27 mai et jours suivants, et des interrogatoires, information et jugement que l'assemblée s'est permis contre le sieur Girard le jeune, citoyen actif de ladite ville, sur de prétendus faits de captation de suffrages, confection et distribution de liste antérieurs à l'ouverture de ladite assemblée, et encore de la transcription qu'elle a fait faire sur les registres de la municipalité desdits jugements;

« A décrété et décrète qu'elle annule, quant à ce, le procès-verbal de l'assemblée primaire, section de Saint-Pierre de la ville d'Évreux; déclare le sieur Girard le jeune déchargé desdits jugements; fait défense aux citoyens de la dite section de Saint-Pierre de se permettre à l'avenir

de pareils faits; annule en même temps l'insertion faite dans les registres de la municipalité desdits jugements; ordonne qu'elle sera bâtonnée, et le présent décret transcrit à la marge.

« Au surplus, l'Assemblée ordonne que le président se retirera devers le roi, pour le supplier de faire mettre le décret à exécution. »

M. Mougins de Roquefort. Je ne désapprouve pas le fond du décret, parce que je crois que l'assemblée primaire de Saint-Pierre d'Évreux était incompétente et qu'elle ne pouvait avoir une pareille juridiction; mais il me paraît également que l'Assemblée nationale ne doit point porter un jugement et ne doit pas annuler, parce qu'elle n'est que législative. Elle doit se borner à imprimer la délibération prise par l'assemblée primaire d'Évreux.

M. Buzot. Les règles exposées par M. Mougins de Roquefort sont vraies; je les accepterais volontiers s'il existait des tribunaux où l'on pût porter ces sortes de causes, mais il n'y en a point et par suite l'Assemblée nationale se trouve dans la nécessité de prononcer.

M. Roderer. Sans entendre préjuger en rien sur l'accusation, il me semble que la compétence de l'assemblée primaire n'est pas contestable. C'est dans l'assemblée du peuple que réside la pleine puissance: c'est donc là que l'on doit examiner tous les faits relatifs aux élections. Quel est le tribunal qui connaîtra de pareils faits? Ce ne sera pas les juges ordinaires, puisque vous avez dit que les difficultés des municipalités seraient portées aux assemblées du district. Je demande que l'on reconnaisse, conformément aux principes, que l'assemblée avait le droit de juger et que l'on entende un rapport sur le fond de cette affaire.

M. Loys. M. Roderer vient d'établir la doctrine en vertu de laquelle les assemblées primaires ont le droit incontestable de prononcer sur l'exclusion des citoyens actifs. — Je demande l'ajournement et le renvoi de cette affaire au comité de constitution.

(Le renvoi est ordonné.)

M. Poulain de Boutancourt, député de Vitry-le-Français, demande un congé de huit jours qui lui est accordé.

M. Vieillard fils (de Coutances), membre du comité des rapports. Au mois de septembre dernier, les habitants de la ville de Jurançon, en Béarn, formèrent une garde nationale pour défendre leurs propriétés dévastées par les brigands. Il fut arrêté que tous les citoyens, depuis seize ans jusqu'à cinquante, seraient enrégimentés, et que celui qui refuserait le service serait condamné à une amende de 20 sous et mis en prison jusqu'au paiement. M. Montaulan fils encourt le premier cette peine. M. Laugar, l'un des officiers municipaux, se transporte chez ce citoyen, qui refuse de payer l'amende; il est mis en prison et retenu pendant deux heures. M. Montaulan attaque M. Laugar au parlement de Navarre. Le municipal est assemblé; elle arrête que trois commissaires seront envoyés au parlement de Navarre, pour lui rappeler le décret qui défend que les officiers municipaux soient interrompus dans leurs fonctions par aucun tribunal. Le parlement continue ses poursuites, et le 20 mai un arrêt par défaut déclare nul l'emprisonnement, fait

défense à M. Laugar d'en ordonner de semblables, et le condamne aux dépens. — Le comité des rapports présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare les arrêts rendus par le parlement de Navarre, contre le sieur Laugar, attentatoire à l'autorité de l'Assemblée nationale, les casse et annule, et fait défenses à cette cour d'en rendre de pareils à l'avenir. L'Assemblée charge son président de se retirer par devers le roi, pour le supplier d'ordonner l'exécution du présent décret. »

M. **Bouche**. J'observe que le projet de décret a la forme d'une sentence.

M. **Dufraisse-Duchey**. L'Assemblée nationale sortirait tout à fait de son rôle en adoptant une semblable rédaction.

M. **Barnave**. Je propose de substituer à ces mots : *les casse et annule, et fait défenses, etc.*, ceux-ci : déclare que le parlement de Navarre n'a pu rendre ces arrêts, et que tout ce qui s'en est ensuivi doit être considéré comme non-avenue.

Cet amendement est adopté et le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports,

« Déclare que le parlement de Navarre n'a pu rendre les arrêts des 17 avril et 20 mai derniers contre le sieur Laugar, officier municipal à Jurançon; lesquels, en conséquence, sont considérés comme non-avenus, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

« Charge son président de se retirer par devers le roi pour le supplier de donner des ordres pour qu'il soit fait défenses à toutes cours et tribunaux judiciaires des'immiscer dans la connaissance des délits d'administration qui seraient imputés aux officiers municipaux, si la dénonciation de ces délits n'a été préalablement soumise aux départements, ou à leurs directoires, et si le renvoi n'en a été fait aux tribunaux par les départements, sur l'avis des districts ou de leurs directoires. »

M. **le Président**. La séance de demain s'ouvrira à onze heures précises.

(La séance est levée à 10 heures du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ SIEYÈS.

Séance du dimanche 13 juin 1790 (1).

M. **le Président** ouvre la séance à onze heures du matin.

M. **l'abbé Dumouchel**, secrétaire, fait lecture du procès-verbal d'hier au matin.

Il ne s'élève pas de réclamation.

M. **le baron de Gonnès**, député de Bigorre, demande un congé de douze jours.

M. **Grenier**, député de Riom, sollicite un congé de trois semaines.

M. **Dubois**, député de Châtellerault, prie l'Assemblée de lui permettre de s'absenter pour six semaines.

Ces congés sont accordés.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture d'une adresse des juifs d'Alsace : ils se plaignent du silence du comité de Constitution chargé par l'Assemblée nationale de faire un rapport sur leur état civil. — L'Assemblée interrompt la lecture de cette adresse, et en ordonne le renvoi au comité.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angely). Il paraît une adresse des citoyens catholiques de Nîmes que l'on dit avoir été envoyée à l'Assemblée nationale : elle contient des qualifications injurieuses au pacte fédératif de toutes les gardes nationales, qui doit avoir lieu le 14 juillet. Je rapporte ses propres expressions : « C'est un armement, une vraie scission, une déclaration de guerre aux autres classes non armées ; ce projet rappelle l'exécrable fédération de la Ligue. » Ce n'a pas été sans indignation que j'ai entendu traiter ainsi un parti qui doit honorer tant la nation française, dans un moment où l'on cherche à répandre des craintes sur un si vaste projet. Je demande que l'on vérifie si cette adresse a été ou n'a pas été envoyée à l'Assemblée nationale.

M. **Voidel**. Le comité des recherches est saisi de cette adresse ; elle entrera dans le rapport général des troubles de Nîmes.

M. **le Président**. M. Necker vient d'adresser au comité des finances une lettre qui est relative au versement en espèces des deniers touchés par les collecteurs et autres receveurs des deniers publics. Il désire qu'il en soit donné connaissance à l'Assemblée nationale.

« Le 13 juin 1790.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'une lettre que je viens d'écrire au comité des finances; je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à l'Assemblée.

« Je suis avec respect, M. le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« NECKER. »

Copie de la lettre écrite par M. Necker à MM. du comité des finances, le 12 juin 1790 (1).

« Vous avez soumis, Messieurs, à l'Assemblée nationale, un projet de décret qui avait pour but d'empêcher que les receveurs et les collecteurs des impôts ne confondissent, dans leur comptabilité, le numéraire effectif et les billets-assignats.

« Cette question a été ajournée indéfiniment par l'Assemblée, et cependant le décret que vous avez proposé devient chaque jour plus nécessaire.

« C'est entre les mains des collecteurs qu'on versera le plus d'argent effectif, puisqu'en vertu de votre décret du 22 avril dernier, tous les objets au-dessous de deux cents livres doivent être payés en espèces réelles.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un extrait de cette lettre.